

Réf. : CDG-INFO2014-13/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 25 août 2014

MISE A JOUR DU 2 NOVEMBRE 2015

Suite à la parution du décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, la page 6 du présent fascicule a été mise à jour.

LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18 AOUT 2014

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (*JO du 21/08/2014*),
- Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 (*JO du 21/08/2014*).

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

Le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 vise à créer un nouveau cadre d'emplois revalorisé de catégorie A des puéricultrices territoriales.

Ce cadre d'emplois se compose de deux grades, le premier grade comprenant deux classes.

Ce fascicule présente ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades),
- les missions,
- les conditions de recrutement (concours, détachement et intégration directe),
- la nomination stagiaire et les règles de classement à la nomination stagiaire (reprise de services antérieurs),
- la titularisation,
- l'obligation de formation,
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe,
- les dispositions transitoires classiques traitant le cas des agents étant en détachement dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (décret n° 92-859 du 28/08/1992), des candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies après concours et des fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement.

Le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire applicable aux nouvelles puéricultrices territoriales en sachant qu'une revalorisation de cet échelonnement indiciaire sera opérée à compter du 01/07/2015.

☞ Les dispositions relatives aux modalités d'intégration des puéricultrices territoriales dans le nouveau cadre d'emploi des puéricultrices territoriales seront reprises dans le CDG-INFO2014-14.



SOMMAIRE

1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES	PAGE 3
2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES	PAGE 5
3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT	PAGE 5
3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS	PAGE 5
3.2 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE	PAGE 5
4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 6
4.1 - LE STAGE	PAGE 6
4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 7
5 - LA TITULARISATION	PAGE 10
6 - L'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 11
6.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	PAGE 11
6.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE	PAGE 11
7 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGIES PAR LE DECRET N° 92-859 DU 28/08/1992 DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES	PAGE 12
8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS	PAGE 12
8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES ..	PAGE 12
8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE AVANT LE 01/09/2014	PAGE 13
8.3 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE	PAGE 13
8.4 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 13

1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Les puéricultrices territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A. Il comprend les grades :

- de puéricultrice composé de deux classes :
 - une classe normale,
 - une classe supérieure,
- de puéricultrice hors classe.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

➤ L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE

L'échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales est fixé par le décret n° 2014-925 du 18 août 2014.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire sera opérée à compter du 01/07/2015.

<i>Grade de puéricultrice hors classe</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/09/2014)</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/07/2015)</i>
11 ^{ème} échelon	740	766
10 ^{ème} échelon	716	736
9 ^{ème} échelon	693	705
8 ^{ème} échelon	659	669
7 ^{ème} échelon	626	637
6 ^{ème} échelon	593	606
5 ^{ème} échelon	567	574
4 ^{ème} échelon	531	541
3 ^{ème} échelon	504	510
2 ^{ème} échelon	483	486
1 ^{er} échelon	455	460

<i>Grade de puéricultrice de classe supérieure</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/09/2014)</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/07/2015)</i>
7 ^{ème} échelon	700	730
6 ^{ème} échelon	685	696
5 ^{ème} échelon	656	661
4 ^{ème} échelon	625	631
3 ^{ème} échelon	594	601
2 ^{ème} échelon	565	572
1 ^{er} échelon	533	541
4 ^{ème} échelon provisoire (*)	506	512
3 ^{ème} échelon provisoire (*)	480	486
2 ^{ème} échelon provisoire (*)	457	460
1 ^{er} échelon provisoire (*)	439	444

<i>Grade de puéricultrice de classe normale</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/09/2014)</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/07/2015)</i>
9 ^{ème} échelon	637	640
8 ^{ème} échelon	615	618
7 ^{ème} échelon	583	587
6 ^{ème} échelon	554	560
5 ^{ème} échelon	533	541
4 ^{ème} échelon	506	512
3 ^{ème} échelon	480	486
2 ^{ème} échelon	457	460
1 ^{er} échelon	439	444

(*) Ces échelons provisoires ont été créés pour permettre l'intégration des anciennes puéricultrices territoriales (cf. CDG-INFO2014-14).

➤ LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

Le grade de puéricultrice de classe normale comprend neuf échelons alors que celui de la classe supérieure en comporte sept.

Le grade de puéricultrice hors classe comprend onze échelons.

⇒ Article 17 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

➤ LA DUREE DE CARRIERE

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées par grade ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Minimale	Maximale
Puéricultrice hors classe		
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	3 ans 8 mois	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans 8 mois	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans 8 mois	4 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	23 à 11 mois	26 ans
Puéricultrice de classe supérieure		
7 ^{ème} échelon	-	-
6 ^{ème} échelon	3 ans 8 mois	4 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans 8 mois	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans 8 mois	4 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
1 ^{er} échelon	1 an 10 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon provisoire	1 an 10 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon provisoire	1 an 10 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon provisoire	1 an 10 mois	2 ans
1 ^{er} échelon provisoire	1 an	1 an
Durée de carrière (hors échelons provisoires)	18 à 4 mois	20 ans
Puéricultrice de classe normale		
9 ^{ème} échelon	-	-
8 ^{ème} échelon	3 ans 8 mois	4 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 10 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	17 à 6 mois	19 ans

⇒ Articles 18 et 25 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique, dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

⇒ Article 2 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT

3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Le recrutement dans le grade de puéricultrice de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

Un concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

- soit du diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique,
- soit d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique.

⇒ Articles 3 et 4 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

3.2 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales s'ils justifient du diplôme ou de l'autorisation d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Toutefois, les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret n° 2010-1139 du 29/09/2010, titulaires du deuxième grade, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, sont classés conformément au tableau de correspondance spécifique prévu à l'article 23 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

SITUATION D'ORIGINE DANS LE <u>DEUXIEME GRADE</u> DU CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE	SITUATION DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
SITUATION D'ORIGINE DANS LE <u>DEUXIEME GRADE</u> DU CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE	SITUATION DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés du deuxième grade détachés dans le grade puéricultrice de classe normale perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui perçu dans le grade de détachement.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Peuvent également être détachés dans ce cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, **les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983**, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

⇒ *Articles 23 et 24 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.*

Dans un délai de deux ans à compter de leur détachement ou de leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

⇒ *Article 13 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.*

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 13 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

⇒ *Article 14 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.*

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ *Article 16 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.*

4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

4.1 - LE STAGE

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade de puéricultrice de classe normale pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de **dix jours**.

⇒ *Article 5 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.*

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

⇒ *Article 13 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.*

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ *Article 16 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.*

4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les fonctionnaires nommés dans le grade de puéricultrice de classe normale stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité antérieure.

En revanche, lorsque ces fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

⇒ Article 7 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

♦ L'avancement d'échelon des fonctionnaires stagiaires

Le classement des fonctionnaires est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire.

Ce classement peut ainsi permettre aux fonctionnaires stagiaires de bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté maximale durant la période de stage.

En effet, le bénéfice d'un avancement au choix (durée minimale) n'est pas possible dans la mesure où les agents sont évalués à l'issue de leur stage.

♦ La reprise du service national

La durée du service national est reprise **dès la nomination** en qualité de stagiaire.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des article L. 120-33 ou L. 122-16 du code du service national, sont prises en compte pour leur totalité.

⇒ Article 12 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

➤ LA REPRISE DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC NON TITULAIRE

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'*agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale* sont *classées*, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade de puéricultrice de classe normale en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six sixièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf sixièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six sixièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.
⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Les agents qui sont classés dans leur grade de puéricultrice de classe normale, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur *dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emploi de nomination (puéricultrice de classe normale)* jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du *dernier emploi* occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins *six mois* de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédent cette nomination.

⇒ Article 7 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.
⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

➤ **LES REGLES DE CLASSEMENT DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES**

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions des articles L.4139-2 et R. 4139-1 à R. 4139-9 du code de la défense.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six sixièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf sixièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six sixièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national accompli en tant qu'appelé de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont toujours pris en compte dans leur totalité.

⇒ Article 7 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.
⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

➤ **LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES APPARTENANT A UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A, B OU C**

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A des puéricultrices territoriales, à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade de puéricultrice de classe normale, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Lorsque les agents sont classés en application des dispositions prévues au paragraphe précédent à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré (puéricultrice hors classe).

⇒ Article 8 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

➤ **LES PUERICULTRICES JUSTIFIANT A LA DATE DE NOMINATION DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE MEME NATURE**

Les puéricultrices :

- qui justifiaient, à la date de leur nomination dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées,
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession de puéricultrice

sont classées, dans le grade de puéricultrice de classe normale, suivant les dispositions ci-après.

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 01/09/2014 :

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DUREE DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2014	SITUATION DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE
Plus de 25 ans	8 ^e échelon
Entre 20 ans 6 mois et 25 ans	7 ^e échelon
Entre 16 ans et 20 ans et 6 mois	6 ^e échelon
Entre 13 ans et 6 mois et 16 ans	5 ^e échelon
Entre 11 ans 6 mois et 13 ans et 6 mois	4 ^e échelon
Entre 8 ans et 11 ans 6 mois	3 ^e échelon
Entre 4 ans 6 mois et 8 ans	2 ^e échelon
Avant 4 ans 6 mois	1 ^{er} échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/09/2014 :

Les intéressées sont classées à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

3° Les puéricultrices qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° ci-dessus sont classées de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} septembre 2014** sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus (tableau).

Les services ou activités professionnelles accomplis **au-delà du 1^{er} septembre 2014** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Les services mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis, suivant le cas, **en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire ou en qualité de salarié** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé,
- Etablissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Entreprise de travail temporaire,
- Etablissement français du sang,
- Service de santé au travail.

⇒ Article 9 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

➤ LA POSSIBILITE D'OPTER ENTRE :

- **LA REPRISE DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC NON TITULAIRE,**
- **LA REPRISE DES SERVICES MILITAIRES (≠ SERVICE NATIONAL),**
- **OU LA REPRISE DES SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE MEME NATURE**

Dans le cas où le fonctionnaire est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 (reprise des services en qualité d'agent public non titulaire) et 8 (services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé) du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 et de celles des articles 8 (fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C) et 9 (reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature), il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement (dans laquelle il est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation), l'intéressé peut demander à bénéficier d'une disposition plus favorable.

⇒ Article 10 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

☞ Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application de l'article 11 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

5 - LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

⇒ Article 6 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

A l'issue du délai de deux ans à compter de leur nomination stagiaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

⇒ Article 14 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

⇒ Article 15 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 16 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

6 - L'AVANCEMENT DE GRADE

6.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaires de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 19 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

➤ LE CLASSEMENT

Les puéricultrices de classe normale promues au grade de puéricultrice de classe supérieure sont classées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les puéricultrices de classe normale promues dans la classe supérieure alors qu'elles ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 20 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

6.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 1 an d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 21 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

➤ LE CLASSEMENT

Les puéricultrices de classe supérieure sont promues au grade de puéricultrice hors classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE PUERICULTRICE HORS CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
7 ^{ème} échelon	I.B. 730	10 ^{ème} échelon	I.B. 766
6 ^{ème} échelon	I.B. 696	9 ^{ème} échelon	I.B. 736
5 ^{ème} échelon	I.B. 661	9 ^{ème} échelon	I.B. 705
4 ^{ème} échelon	I.B. 631	8 ^{ème} échelon	I.B. 669
3 ^{ème} échelon	I.B. 601	7 ^{ème} échelon	I.B. 637
2 ^{ème} échelon	I.B. 572	6 ^{ème} échelon	I.B. 606
1 ^{er} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 541	5 ^{ème} échelon	I.B. 574

⇒ Article 22 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

7 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGIES PAR LE DECRET N° 92-859 DU 28/08/1992 DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

☞ Vous reporter au CDG-INFO2014-14 intitulé « Les modalités d'intégration des puéricultrices territoriales régies par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 applicables au 1^{er} septembre 2014».

8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Les puéricultrices :

- régies par le décret n° 2010-1139 du 29/09/2010 portant statut particulier *du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière*,
- et détachées dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992,

sont placées en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales pour la durée de leur détachement restant à courir.

Il est à noter toutefois que les agents détachés ne sont pas intégrés mais reclassés dans l'un des nouveaux grades du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et sont classés conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 26 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014 portant statut particulier des puéricultrices territoriales (cf. CDG-INFO2014-14 relatif aux modalités d'intégration des puéricultrices territoriales régies par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 applicables au 1^{er} septembre 2014).

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les cadre d'emplois et grade d'accueil.

En revanche, les puéricultrices :

- régies par le décret n° 88-1077 du 30/11/1988 portant statuts particuliers *des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière*,
- et détachées dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992,

poursuivent leur détachement dans ce cadre d'emplois des puéricultrices territoriales jusqu'au terme initialement prévu.

Ces agents ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 26 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

⇒ Article 32 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade de **puéricultrice de classe normale** régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 ouverts avant le 1^{er} septembre 2014 du nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le nouveau grade de **puéricultrice de classe normale**.

⇒ Article 31 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

8.3 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPÉ

Les agents contractuels recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de puéricultrice de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de puéricultrice de classe normale régi par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

⇒ Article 33 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

N.B. : Pour les agents non titulaires, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit aux non titulaires.

8.4 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Les tableaux d'avancement au grade de **puéricultrice de classe supérieure**, établis au titre de l'année 2014 dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (décret n° 92-859 du 22/08/1992), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2014.

➤ Le classement

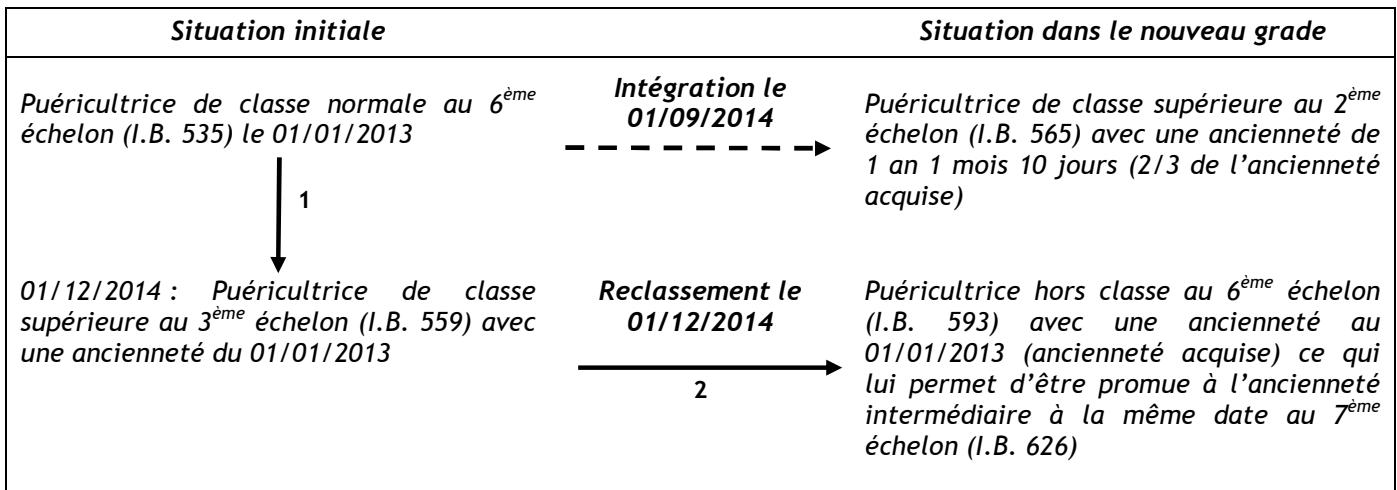
Les puéricultrices ayant exercé leur droit d'option en faveur de leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales	Les puéricultrices non éligibles au droit d'option
<p>Les puéricultrices de classe normale promues postérieurement au 01/09/2014 sont classées dans le grade de puéricultrice hors classe en tenant compte :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois (décret n° 92-859 du 28/08/1992) jusqu'à la date de leur avancement,2. puis avaient été promues dans le grade d'avancement de puéricultrice de classe supérieure de ce cadre d'emplois en application de l'article 18 du décret n° 92-859 du 28/08/1992 (<i>indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'échelon détenu dans le grade d'origine</i>),3. et enfin été reclassées à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 26 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014 (CDG-INFO2014-14, page 7). <p>⇒ Article 30 II. du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.</p>	<p>Les puéricultrices de classe normale promues postérieurement au 01/09/2014 sont classées dans le grade de puéricultrice de classe supérieure en tenant compte :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois (décret n° 92-859 du 28/08/1992) jusqu'à la date de leur avancement,2. puis avaient été promues dans le grade d'avancement de puéricultrice de classe supérieure de ce cadre d'emplois en application de l'article 18 du décret n° 92-859 du 28/08/1992 (<i>indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'échelon détenu dans le grade d'origine</i>),3. et enfin été reclassées à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 27 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014 (CDG-INFO2014-14, page 5). <p>⇒ Article 30 III. du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.</p>

Exemples

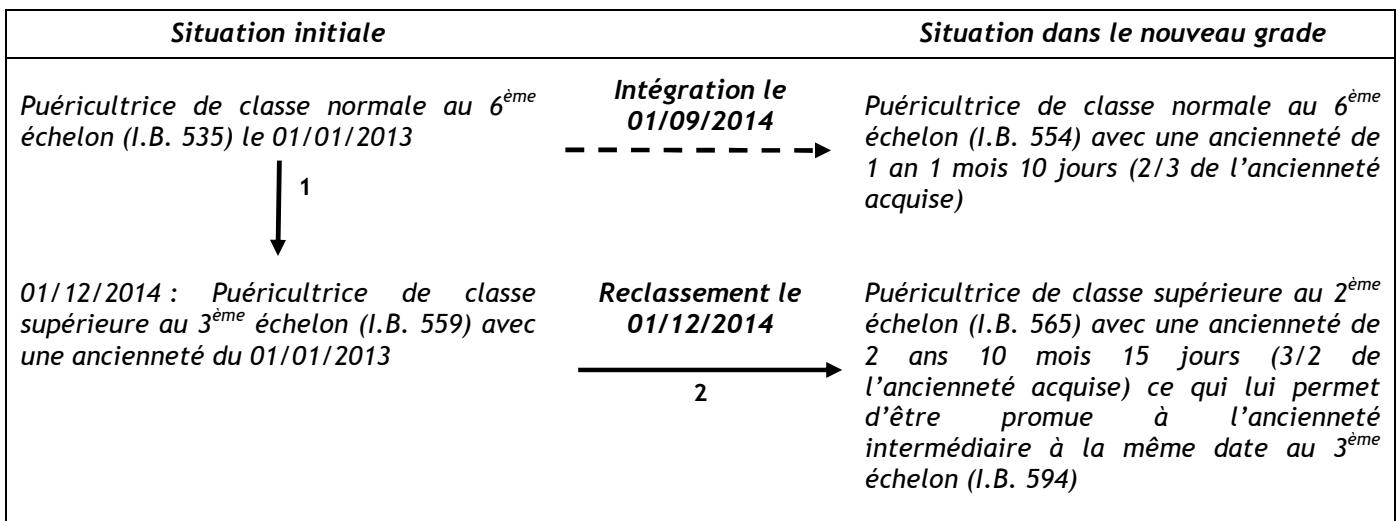
Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales sont applicables au 01/09/2014.

Situation d'une puéricultrice de classe normale bénéficiant d'un avancement de grade le 01/12/2014.

❶ PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE AYANT EXERCÉ SON DROIT D'OPTION EN FAVEUR DE SON INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES



❷ PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE NON ELIGIBLE AU DROIT D'OPTION



➤ TABLEAU DES EFFECTIFS

La création du nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales nécessitera la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

<i>ANCIENS GRADES</i>	<i>GRADES D'ACCUEIL</i>
Puéricultrice de classe supérieure régie par le décret n° 92-859 du 28/08/1992	Puéricultrice hors classe (agent ayant exercé son droit d'option en faveur de son intégration dans le nouveau cadre d'emplois) Puéricultrice de classe supérieure (agent non éligible au droit d'option)
Puéricultrice de classe normale régie par le décret n° 92-859 du 28/08/1992	Puéricultrice de classe supérieure (agent ayant exercé son droit d'option en faveur de son intégration dans le nouveau cadre d'emplois) Puéricultrice de classe normale (agent non éligible au droit d'option)
